

**RÈGLEMENT RC-2019 B**  
**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE**  
**AU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA**  
**SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**  
Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 mars 2020, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer

Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 10 février 2020, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**Attendu** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER ETIENNE BEAUMONT, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement RC-2019 B soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

## **Article 1. Application**

Le présent règlement complète les dispositions relatives aux nuisances, paix et bon ordre (chapitre 7) contenues dans le Règlement RMU-2019 *Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie.*

Les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement.

## **Article 2. Carrière et sablière**

### Constitue une nuisance et est prohibé

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de dynamitage, de concassage et de tamisage le dimanche et, entre 21 heures et 7 heures, du lundi au samedi.

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de chargement ou de transport le dimanche.

## **Article 3. Parcs municipaux**

### Constitue une nuisance et est prohibé :

#### **2.1 Heures d'ouverture**

Le fait de se trouver dans un parc municipal en dehors des heures d'ouverture. Les parcs municipaux sont ouverts tous les jours de 7 h à 22 h.

#### **2.2 Véhicule hors route**

Le fait de circuler dans un parc municipal avec un véhicule hors route.

## **Article 4. Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 5. Amendes**

Quiconque contrevient aux articles 2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

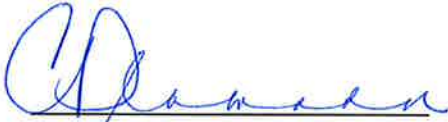
**Article 6. Remplacement des règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace les règlements complémentaires RC-2016 B et RC-2016 C et tout autre règlement antérieur.

**Article 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière



Daniel Dion  
Maire